

**Date de publication : 26 février 2026**

**Décisions de Bureau :**

- Attribution du marché de travaux relatif à la transformation du terrain naturel du Stade Jean Alric en gazon synthétique sur la Commune d'Aurillac
- Attribution des marchés de travaux relatifs aux aménagements des bureaux du centre administratif Les Carmes à Aurillac
- Attribution des accords-cadres de travaux dans le cadre de la compétence pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)
- Attribution du marché public de travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable, renforcement de la défense extérieure contre l'incendie, réhabilitation des réseaux d'assainissement unitaire, enfouissement des réseaux secs - Rue et Impasse du Docteur Louis Mallet à Aurillac
- Convention de partenariat avec l'Association 10ème Art dans le cadre du dispositif Impulsions Street Art

## DECISION DU BUREAU

### N° DEC\_2026\_032 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF À LA TRANSFORMATION DU TERRAIN NATUREL DU STADE JEAN ALRIC EN GAZON SYNTHÉTIQUE SUR LA COMMUNE D'AURILLAC

Le Bureau Communautaire en date du 23 février 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié au BOAMP en date du 11 décembre 2025 relatif aux travaux de transformation du terrain naturel du Stade Jean Alric en gazon synthétique, sur la Commune d'Aurillac ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les cinq offres reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition déposée par le groupement ARNAUD SPORTS/FIELDTURF TARKETT répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant l'avis rendu par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le jeudi 19 février 2026 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

### DÉCIDE :

- d'attribuer au groupement ARNAUD SPORTS/FIELDTURF TARKETT, domicilié à Garidech (31), le marché public de travaux « Transformation du terrain naturel du Stade Jean Alric en gazon

synthétique sur la Commune d'Aurillac », pour un montant global et forfaitaire de 1 581 876,53 € HT, correspondant à l'offre variante pour 1 546 883,53 et aux trois prestations supplémentaires d'un montant total et forfaitaire de 34 993 € HT relatives à la mise en place d'un logo, d'un gazon synthétique en rouge et bleu et à la fourniture de plaques de répartition ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 24 février 2026

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2026\_033 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS DES BUREAUX DU CENTRE ADMINISTRATIF LES CARMES À AURILLAC**

Le Bureau Communautaire en date du 23 février 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence n° 25-140307 envoyé au BOAMP le 19 décembre 2025 ;

Considérant que les prestations relatives aux travaux d'aménagement des bureaux du Centre Administratif Les Carmes à Aurillac sont réparties en trois lots et que le lot n°3 est un contrat réservé selon les dispositions de l'article L.2113-13 du Code de la Commande Publique ;

Considérant les cinq offres reçues pour les lots 1, 2 et 3 dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant l'avis rendu par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le jeudi 19 février 2026 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

### **DÉCIDE :**

- d'attribuer le lot n°1 «Plâtrerie-Peinture » à la Société EICART 15 EURL, domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global forfaitaire de 60 440,45 € HT ;

- d'attribuer le lot n°2 « Revêtements des sols souples » à la Société S.AU.REV. SARL, domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global forfaitaire de 4 295,44 € HT ;

- d'attribuer le lot n°3 « Menuiseries intérieures » à la Société ROBERT ALAIN SARL, domiciliée à

Aurillac (15), pour un montant global forfaitaire de 25 696,50 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer les marchés et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 24 février 2026

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2026\_034 : ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

Le Bureau Communautaire en date du 23 février 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence n° 25-140288 envoyé au BOAMP le 19 décembre 2025, relatif à l'accord-cadre des travaux GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant que l'accord-cadre est passé avec un montant maximum en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 à 2162-14 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que, pour cet accord-cadre réparti en quatre lots, cinq offres ont été reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant l'avis rendu par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le jeudi 19 février 2026 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

**DÉCIDE :**

- d'attribuer le lot n°1 « Travaux d'interventions préventives », dont la forme du contrat autorise deux opérateurs au maximum, aux Sociétés BEE PAYSAGE arrivée en 1<sup>ère</sup> position au terme du classement du jugement des offres et BOIS & PAYSAGES arrivée en 2<sup>ème</sup> position, domiciliées respectivement à SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE (63) et à AURILLAC (15). Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée initiale de 2 ans, reconductible 2 fois par périodes successives de 1 an chacune, comportant un seuil maximum de 100 000 € HT pour la période initiale et de 50 000 € HT pour les deux autres périodes, soit un montant total de 200 000 € HT pour la durée de cet accord-cadre ;

- d'attribuer le lot n°2 « Travaux d'aménagements agropastoraux » à la Société SA-TPA, domiciliée à JUSSAC (15). Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée initiale de 2 ans, reconductible 2 fois par périodes successives de 1 an chacune, comportant un seuil maximum de 600 000 € HT pour la période initiale et de 300 000 € HT pour les deux autres périodes, soit un montant total de 1 200 000 € HT pour la durée de cet accord-cadre ;

- d'attribuer le lot n°3 « Travaux de gros œuvre », dont la forme du contrat autorise trois opérateurs au maximum, aux Sociétés SA-TPA arrivée en 1<sup>ère</sup> position au terme du classement du jugement des offres et STAP 15 arrivée en 2<sup>ème</sup> position, domiciliées respectivement à JUSSAC (15) et à NAUCELLES (15). Il s'agit d'un accord-cadre à marchés subséquents d'une durée initiale de 2 ans, reconductible 2 fois par périodes successives de 1 an chacune, comportant un seuil maximum de 300 000 € HT pour la période initiale et de 150 000 € HT pour les deux autres périodes, soit un montant total de 600 000 € HT pour la durée de cet accord-cadre ;

- d'attribuer le lot n°4 « Travaux de restauration de la végétation », dont la forme du contrat autorise trois opérateurs au maximum, aux Sociétés BEE PAYSAGE arrivée en 1<sup>ère</sup> position au terme du classement du jugement des offres et BOIS & PAYSAGES arrivée en 2<sup>ème</sup> position, domiciliées respectivement à SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE (63) et à AURILLAC (15). Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée initiale de 2 ans, reconductible 2 fois par périodes successives de 1 an chacune, comportant un seuil maximum de 300 000 € HT pour la période initiale et de 150 000 € HT pour les deux autres périodes, soit un montant total de 600 000 € HT pour la durée de cet accord-cadre ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer les marchés et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 24 février 2026

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2026\_035 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE, RENFORCEMENT DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE, RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE, ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX SECS - RUE ET IMPASSE DU DOCTEUR LOUIS MALLET À AURILLAC**

Le Bureau Communautaire en date du 23 février 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel à concurrence n° 25-137354 envoyé au BOAMP le 12 décembre 2025 relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable, renforcement de la défense extérieure contre l'incendie, réhabilitation des réseaux d'assainissement unitaire, enfouissement des réseaux secs - Rue et Impasse du Docteur Louis Mallet à Aurillac ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC\_2026\_003 en date du 6 janvier 2026 relative à la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique pour l'opération « Rue du Docteur Louis Mallet, Commune d'Aurillac », la Commune, le SDE15 et Aurillac Agglomération ayant décidé, d'un commun accord, de confier à Aurillac Agglomération la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de ces travaux de réseaux en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération prise par la Ville d'Aurillac afin de modifier à la hausse le coût des ouvrages la concernant et plus précisément pour la collecte des eaux pluviales de voirie et la mise en conformité DECI, les frais annexes ainsi que divers aléas ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les cinq offres reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition déposée par la Société MATIERE SAS répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant l'avis rendu par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 19 février 2026 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

### **DÉCIDE :**

- d'attribuer à la Société MATIERE SAS, domiciliée à ARPAJON-SUR-CERE (15), le marché public de travaux « Réhabilitation des réseaux d'eau potable, renforcement de la défense extérieure contre l'incendie, réhabilitation des réseaux d'assainissement unitaire, enfouissement des réseaux secs - Rue et Impasse du Docteur Louis Mallet à Aurillac », pour un montant global de 432 889,90 € HT, correspondant aux travaux d'Aurillac Agglomération pour 350 913,90 € HT, aux travaux du SDE15 pour 43 277 € HT et aux travaux de la Commune d'Aurillac pour 38 699 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 24 février 2026

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2026\_036 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION 10ÈME ART DANS LE CADRE DU DISPOSITIF IMPULSIONS STREET ART**

Le Bureau Communautaire en date du 23 février 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu le projet associatif initié par l'Association 10<sup>ème</sup> Art lequel a pour but l'intégration sociale des pratiques artistiques actuelles, leur accompagnement en création et leur transmission par la performance et la médiation ;

Considérant le fait que l'Association organise le Festival 10<sup>ème</sup> Art ;

Considérant la compétence d'Aurillac Agglomération en matière de soutien aux manifestations culturelles de dimension communautaire ;

Considérant que le projet de l'Association participe de cette politique ;

### **DÉCIDE :**

- de renouveler la convention de partenariat avec l'Association 10<sup>ème</sup> Art pour deux ans (2025-2026). Le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente en charge des Affaires Culturelles à signer ladite convention ainsi que tout acte se rapportant à cette demande.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 26/02/2026

ID : 015-241500230-20260223-DEC\_2026\_036-DE



Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 24 février 2026